

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1974 Nr. 75

A. TITEL

Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Socialistische Republiek Roemenië, anderzijds, met Protocol; Brussel, 8 december 1970

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1971, 76.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1971, 76.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1972, 10 en 116.

Bij brieven van 18 april 1973 (Bijl. *Hand.* II 1972/73-12 366 (R 907), nr. 1) is het op 25 oktober 1972 te Brussel tot stand gekomen Derde Protocol bij de onderhavige Overeenkomst (tekst van het Protocol in rubriek J van *Trb.* 1973, 40) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

Het in rubriek J hieronder afgedrukte Protocol van 26 februari 1974 behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

E. BEKRACHTIGINGG. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 116.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 76, *Trb.* 1972, 10 en 116, *Trb.* 1973, 29 en 40.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1974, 76.

Op 26 februari 1974 is te Boekarest ondertekend een Vierde Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn artikel VI op 26 februari 1974 in werking getreden en wel met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1974.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**Quatrième Protocole à
l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux
et la République Socialiste de Roumanie, signé à
Bruxelles, le 8 décembre 1970**

La Commission mixte prévue à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles, le 8 décembre 1970, s'est réunie à Bruxelles du 4 au 11 décembre 1973.

Article I

Les deux délégations ont examiné l'évolution du commerce réciproque au cours de l'année 1973 et ont constaté avec satisfaction que des résultats favorables ont été obtenus dans l'accroissement du volume et dans la diversification de leurs échanges.

Article II

Les deux Parties ont réaffirmé leur volonté de poursuivre la mise en valeur des meilleures perspectives ouvertes de part et d'autre à la suite de la visite du Président du Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Article III

Les deux Parties, s'inspirant de l'esprit des déclarations solennelles entre la République Socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique,

le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, événement d'une importance particulière pour le développement de leurs relations, ont examiné par quelles mesures appropriées, Elles pourraient davantage encore, faciliter le développement harmonieux et la diversification de leurs échanges au cours de l'année 1974 dans tous les domaines.

Article IV

Les deux Parties sont alors convenues que le Troisième Protocole – ainsi que ses annexes – de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, est reconduit pour l'année 1974.

Article V

La prochaine session de la Commission mixte se réunira, conformément à l'article VIII de l'Accord commercial à long terme, à Bucarest, dans le courant de l'année 1974 à une date à établir de commun accord.

Article VI

Le présent Protocole fait partie intégrante du susdit Accord commercial et entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1974.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bucarest, le 26 Février 1974, en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux, *Pour la République Socialiste de Roumanie,*

*Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise,*

(s.) JACQUES GRAEFFE

(s.) CONSTANTIN STANCIU

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) H. C. PRINCEN

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Roemeense delegatie werden bij de ondertekening van het Vierde Protocol op 26 februari 1974 te Boekarest brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 26 Février 1974

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission mixte, prévue à l'article VIII de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 4 au 11 décembre 1973, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser, en supplément des contingents prévus au Quatrième Protocole, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour l'année 1974.

Importations supplémentaires de produits roumains dans l'Union Economique Benelux en 1974:

	Quantité	Valeur en milliers de F.B.
8. Fuel-oils et/ou gasoil	50.000 t	
11. Engrais azotés	800 t	
12. Colorants		2.500
13. Allumettes	500.000 boîtes	
14. Plaques pour construction, dites „hardboard”, brutes	1.000 t	
16. Tissus de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour couvertures non viseés sous la position 62.01; Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles, mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion de tissus écrus; Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine, de poils fins ou grossiers		200
17. Tissus de fibres synthétiques ou artificielles contin- ues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes et tissus pour bandages pneumatiques; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus non mercerisés et tissus imprimés;		

	Quantité	Valeur en milliers de F.B.
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés et crêpes		1.100
18. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes; Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton imprimés; Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes		400
20. Bas pour femmes, en matières textiles synthétiques	800 dz paires	
22. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bords tricotés, unies, d'un poids de 80 à 120 grs. la paire: en matière textile artificielle ou en laine . . .	1.000 dz paires	
23. Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales		1.500
24. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles végétales		1.500
25. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins); Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: idem		350
26. Linge de lit, de table et de toilette, de lin et de coton		150
28. Bottes en caoutchouc	7.000 paires	
29. Chaussures en cuir pour hommes y compris brodequins	8.000 paires	
30. Chaussures en cuir pour garçonnets	25.000 paires	
31. Verre à vitres	100 t	
32. Objets en verre soufflé ou pressé		200
33. Bouteilles		300
35. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine	10 t	
37. Tubes en acier non soudés	35 t	
38. Tubes en acier soudés	75 t	
41. Moteurs électriques, d'un poids unitaire de plus de 10 kg mais ne dépassant pas 500 kg, avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse, à l'exclusion des moteurs de traction et moteurs à courant continu		2.000

	Quantité	Valeur en milliers de F.B.
42. Autres moteurs électriques non-libérés		1.500
— Coils	2.000 t	

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 26 Février 1974

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission mixte, prévue à l'article VIII de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 4 au 11 décembre 1973, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'admettre, à partir du 1er janvier 1974, l'importation sans restrictions quantitatives des produits énumérés ci-après, conformément aux dispositions du Protocole Annexe dudit Accord, en supplément des produits figurant à la liste 'R' annexée au Deuxième Protocole:

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 01.01 ex 02.01	Chevaux vivants destinés à la boucherie Viandes des animaux de l'espèce chevaline, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 02.06 ex 07.02	Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées Pommes de terre autres que de semences, cuites ou non, à l'état congelé
ex 07.03	Pommes de terre autres que de semences présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
ex 31.03 36.03 36.04	Superphosphates Mèches, cordeaux détonants Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs
ex 48.01	Papier sulfite d'emballage, de 30 gr. ou plus par m ²
ex 73.10	- Barres creuses pour le forage des mines, simplement laminées ou filées à chaud (73.10 A III) - Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachéevées à froid; barres creuses en acier pour le forage de mines: simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (73.10 D I a)
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autres que tôles dites „magnétiques”: - simplement lustrées, polies ou glacées (73.13 B III), - plombées (ex 73.13 B IV c), - cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc... (73.13 B IV d)

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 73.15	<ul style="list-style-type: none"> - Aciers purs au carbone: - Larges plats (73.15 A IV) - Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (73.15 A V d 1 aa) - Feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 A VI c 1 aa) - Tôles, polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 A VII c) - Aciers alliés: - Larges plats (73.15 B IV) - Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage de mines) et profilés, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (73.15 B V d 1 aa) - Feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 B VI c 1aa) - Tôles, polies, plaqués, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 B VII b 3).
ex 87.12	Pédales de vélocipèdes sans moteur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bucarest*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 26 Février 1974

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission mixte, prévue à l'article VIII de l'Accord commercial à long terme entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 4 au 11 décembre 1973, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la République Socialiste de Roumanie ont décidé d'autoriser, en supplément des contingents prévus au Quatrième Protocole, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour l'année 1974.

Importations supplémentaires de produits de l'Union Economique Benelux en Roumanie en 1974:

	Valeur en millions FB
I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale	15
III. Produits des industries alimentaires	45
IV. Produits chimiques et pharmaceutiques	80
V. Peaux, cuirs et ouvrages en cuir	5
VI. Ouvrages en caoutchouc	5
VIII. Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie	5
IX. Matières textiles	10
X. Ouvrages en matières textiles	35
XI. Verres et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre	5
XIII. Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux	15
XIV. Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques	100

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. NITA

*A Monsieur A. Chaval,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Uitgegeven de twintigste mei 1974.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*